

## ABHANDLUNGEN • ARTICLES • ARTICLES

**L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises***Steve Thiery Bilounga\****Résumé**

En vue de faire financièrement face à la pandémie du coronavirus qui menace sérieusement le bonheur de sa population déterminée à atteindre le statut de pays émergent à l'horizon 2035, l'Etat camerounais déjà en proie à deux crises sur le plan économique et sécuritaire, va procéder à une modification de la loi de finances de l'exercice budgétaire 2020 par le truchement de l'ordonnance présidentielle du 03 juin 2020. Porteuse de plusieurs aménagements et innovations sur le plan budgétaire, comptable, fiscal et douanier, ce collectif budgétaire est la manifestation tangible de l'incidence de la lutte contre la crise sanitaire liée au Covid-19 sur les finances publiques de l'Etat du Cameroun.

**Introduction**

La quête légitime et perpétuelle du bonheur du peuple camerounais, traduite par ses efforts constants de développement, mieux, sa marche résolue vers le statut de pays émergent à l'horizon 2035,<sup>1</sup> a été violemment heurtée par un phénomène mondial d'une gravité et d'une rapidité sans précédent, une crise sanitaire d'une monstruosité à nulle autre pareille depuis la création de l'Organisation des nations unies : la pandémie du coronavirus 2019. Selon l'Organisation mondiale de la sante, il s'agit d'une maladie infectieuse causée par une grande famille de virus découverts récemment,<sup>2</sup> qui provoquent chez des patients des manifestations allant du simple rhume à des maladies plus graves. La plupart des personnes infectées présenteront une maladie respiratoire d'intensité légère ou modérée susceptible

\* Maître de conférences de droit public; Vice Doyen chargé de la Programmation et du Suivi des activités académiques; Coordonnateur du Laboratoire d'analyse de la décentralisation et de la gouvernance locale; Faculté des Sciences juridiques et politiques/ Université de Ngaoundéré, Cameroun (Email : [biloungastevethiery@yahoo.fr](mailto:biloungastevethiery@yahoo.fr)).

1 Lire le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi, élaboré par le gouvernement camerounais. Il dégage à la page 50 sur la vue d'ensemble du Cameroun à l'horizon 2035, une certaine vision de développement formulée ainsi qu'il suit : « *Le Cameroun : un pays émergent, démocratique et uni dans sa diversité* ».

2 Cette épidémie aurait été déclarée dans la province de Wuhan en République populaire de Chine. Au fil du temps, elle s'est progressivement propagée en Asie, en Europe et en Afrique, entraînant les décès ou la mise en quarantaine de plusieurs personnes.

d'être guérie sans administration d'un traitement particulier. Les personnes âgées et celles qui ont d'autres problèmes de santé, tels qu'une maladie cardiovasculaire, un diabète ou un cancer, ont plus de risque de présenter une forme plus grave. La meilleure manière de se protéger et de protéger les autres de cette maladie, est de se laver fréquemment les mains à l'eau et au savon, ou avec une solution hydro alcoolique et en évitant de se toucher le visage. Le coronavirus se propage principalement par l'intermédiaire des gouttelettes de salive ou des sécrétions nasales, lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue. D'où l'importance d'appliquer également les règles d'hygiène respiratoire telles que se couvrir la bouche et le nez avec le pli du coude lorsque l'on tousse.

En réaction urgente contre cet ennemi silencieux, dans un ton ferme et de rassérènement, et dans l'optique d'endiguer dans la discipline et la responsabilité, la propagation de cette pandémie dans le cadre des limites de notre territoire, les pouvoirs publics camerounais, sous la conduite du Chef de l'Etat, ont instruit un ensemble de mesures appréhendées comme la stratégie gouvernementale de riposte face à la pandémie de coronavirus, le 17 mars 2020. Il s'agit, pour l'essentiel, d'un ensemble de mesures barrières consistant en la fermeture de nos frontières pour limiter au maximum les entrées et sorties du territoire national, l'évitement des attroupements, grands rassemblements et déplacements en masse pour limiter les contacts humains, le choix porté sur les moyens de communication électronique, numérique ou à distance pour assurer la continuité de l'activité administrative ou étatique, la mise en état d'alerte des formations hospitalières et la réquisition de tous les équipements sanitaires, logistiques, hôteliers nécessaires à l'implémentation de la stratégie de riposte contre le Covid-19, pour assurer la prise en charge des cas dépistés.<sup>3</sup>

Cette réaction salutaire du gouvernement de la République n'est assurément pas gratuite. En d'autres termes, une telle mobilisation a certainement un coût financier et nécessaire, par voie de conséquence, une prise en charge par le budget de la nation.<sup>4</sup> Et ceci est d'autant plus indéniable et logique que ces mesures barrières de riposte ont pour effet le confinement de la population, principal agent économique se trouvant ainsi, par la force des choses, contrainte à l'oïveté, et partant, à la pauvreté. Il revient alors à l'Etat de subvenir aux besoins, ne seraient-ce que les plus essentiels, de son corps social meurtri, par la mobilisation de ses finances publiques. Quelle est alors l'incidence de la lutte engagée par les pouvoirs publics contre la pandémie du coronavirus sur les finances publiques de l'Etat du Cameroun? En d'autres termes, quel impact ont eu les mécanismes de prévention et de traitement de la pandémie du coronavirus sur les institutions et les règles juridiques ré-

3 Le premier cas officiellement reconnu de Covid-19 dans le pays, est annoncé le 6 mars 2020. Il s'agit d'un ressortissant français de 58 ans, arrivé au Cameroun le 7 février 2020. Et un mois plus tard, c'est-à-dire le 7 avril 2020, le pays comptait déjà 730 cas, 60 personnes guéries et 10 décédés.

4 La budgétisation est, en effet, l'une des conditions de l'exécution des opérations financières publiques de recette ou de dépense. Cette condition de forme est complémentaire à celle de fond consistant en l'existence obligatoire d'une créance, lorsqu'il s'agit d'une recette, ou d'une dette de la collectivité publique, lorsqu'il est question d'une dépense publique. Lire MAGNET (J), *Eléments de comptabilité publique*, LGDJ, Paris, 2001, pp. 49 et suivantes.

gissant la collecte et la mobilisation des deniers publics au Cameroun? Le droit budgétaire, fiscal, douanier et comptable de cet Etat<sup>5</sup> déjà en proie à de sérieuses crises sécuritaire et financière, est-il resté indemne face à cette terrible agression?

La réponse à cette dernière question semble négative, car la réaction salutaire des pouvoirs publics soucieux du bonheur de la population camerounaise en riposte à cette crise sanitaire, en matière de finances publiques, s'est voulue juridiquement<sup>6</sup> proportionnelle à la menace subie par la population nationale. D'une part, le droit budgétaire et comptable a subi une profonde modification par l'adoption de l'*ordonnance de finances rectificative* du 3 juin 2020<sup>7</sup> qui institue aussi un nouveau compte d'affectation spéciale : le Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales.<sup>8</sup> D'autre part, le droit fiscal et douanier a connu quelques aménagements sur certaines prestations pécuniaires contributives, au sujet de leurs mécanismes d'établissement et de contrôle, ou alors, à propos des interventions des pouvoirs publics visant la facilitation de leur paiement ou leur exonération pure et simple.<sup>9</sup>

L'étude de l'incidence d'une telle réaction sur les finances publiques camerounaises revêt un très grand intérêt scientifique sur le double plan théorique et pratique. Du point de vue théorique, cette étude permet, d'abord, de percevoir les transformations que les instruments d'analyse et de mise en œuvre du droit public financier camerounais sont susceptibles de connaître suite à la survenance d'un phénomène extérieur comme la pandémie du coronavirus. L'adoption d'une *ordonnance de finances rectificative*, l'institution d'un nouveau compte d'affectation spéciale et des aménagements sur les mécanismes d'établissement, de paiement et de contrôle de plusieurs prestations pécuniaires contributives, en sont la démonstration tangible. Et dans la même veine, cette étude est une excellente manifestation de l'insistance des pouvoirs publics camerounais à faire recours à une catégorie juridique si ce n'est insolite, alors hybride, à savoir, l'ordonnance présidentielle, pour modifier une loi de finances de conception parlementaire,<sup>10</sup> violant ainsi le sacrosaint principe du parallélisme des formes qui voudrait que les organes et procédures de conception d'un

5 BILOUNGA (S. T), *Finances publiques camerounaises. Budgets- Impôts- Douanes- Comptabilité publique*, L'Harmattan, Paris, 2020, pp. 13 et suivantes.

6 DUPRE (M), « Le droit comme moyen du bonheur », *Revue juridique du bonheur*, n°1, 2019.

7 Il s'agit de l'ordonnance n°2020/001 du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020.

8 Article vingt-sixième *bis* de l'ordonnance du 03 juin 2020.

9 Ces aménagements fiscaux et douaniers inhérents à l'ordonnance du 03 juin 2020, sont en droite ligne de la circulaire n°20/169/CF/MINFI/DGI/DLRI/L du 13 mai 2020 précisant les modalités d'application des mesures fiscales de riposte au Covid-19.

10 Pour ces développements, lire BILOUNGA (S.T), « La crise de la loi en droit public camerounais », *Les annales de Droit de Rouen et du Havre*, n°11, 2017, pp. 48 et suivantes.

acte juridique soient aussi ceux mobilisés pour la modification ou l'annulation dudit acte.<sup>11</sup> Ensuite, cette étude est susceptible de mettre en évidence, au-delà de la vulnérabilité due par une grande dépendance extérieure, le degré de résilience de l'économie camerounaise, grâce à son essence diversifiée. Enfin, l'étude de l'incidence financière de la lutte contre la pandémie du coronavirus permet de comprendre et de contrecarrer les dangers de l'ouverture *tous azimuts* des frontières nationales à l'extérieur, que prône la dynamique de mondialisation, surtout pour un Etat en développement<sup>12</sup> comme le Cameroun. Car les premiers cas de contamination de la population camerounaise au Covid-19 ont été causés par un contact avec des personnes infectées en provenance de l'extérieur. Du point de vue pratique, cette étude, en dehors du bilan financier qu'elle permet aux pouvoirs publics camerounais de faire dans la lutte contre la première génération des infections à coronavirus, constitue un outil d'amélioration ou de perfectionnement de la stratégie de lutte contre les prochaines générations d'infection à la même maladie, tant il est vrai que de nouvelles vagues de contamination à cette pandémie sont détectées dans plusieurs Etats du monde, suite aux mauvaises conditions climatiques défavorables à l'humanité, mais favorables à ce virus qui semble n'être entré qu'en hibernation.<sup>13</sup> Les Etats doivent alors apprêter leurs finances publiques afin de ne plus être surpris par cette pandémie dont les contours seraient de mieux en mieux maîtrisés.<sup>14</sup>

La méthode mobilisée pour l'objectivation de la vérité scientifique inhérente à cette étude est essentiellement juridique dans sa variante exégétique,<sup>15</sup> et se compète par quelques techniques de collecte de données propres à la recherche en sciences sociales, à savoir, les enquêtes et interviews. En effet, en phase avec la dogmatique propre aux juristes positivistes, il s'agira en grande partie de faire l'analyse et l'interprétation<sup>16</sup> des instruments normatifs du droit public financier camerounais édictés par les pouvoirs publics en réaction contre la pandémie du coronavirus. Ces instruments seront confrontés au cadre juridique de base des finances publiques de cet Etat, dans la perspective de déceler les modifications et

- 11 HAURIOU (M), *Principes de droit public*, Dalloz, Paris, 2010, pp. 366 et suivantes sur « Les séparations ».
- 12 CARREAU (D), « Le droit international économique face aux crises », *Mélanges Colliard*, Pedone, Paris, 1984, pp. 105 et suivantes.
- 13 Comme pour la première vague de coronavirus, tous les continents du monde semblent être touchés par la deuxième vague de cette pandémie. L'Afrique en général, et le Cameroun en particulier, n'en sont pas épargnés.
- 14 Lire en appui à ces développements, NDRI THEOUA, « Ordonnances et séparation des pouvoirs budgétaires en période de Covid 19 », *Revue africaine de finances publiques*, n°8- 2<sup>ème</sup> semestre, 2020, pp. 9- 52; NDZANA BILOA (A.S), « La crise économique post Covid 19 : une opportunité pour une nouvelle transition fiscale des pays africains », *Revue africaine de finances publiques*, *op. cit.*, pp. 301- 322.
- 15 MULLER, *Discours de la méthode juridique*, PUF- Leviathan, Paris, 1996, p. 13 (traduit de l'Allemand par Olivier JOUANJAN).
- 16 GENY (F), *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, Chevalier- Maresq & Cie, 1899.

évolutions, sans pour autant se fermer aux expériences étrangères en matière de lutte contre cet ennemi universel commun. Cette étude se veut donc subsidiairement comparative. Même s'il peut paraître *autoréférent* ou *autosuffisant* pour le juriste positiviste<sup>17</sup> que nous nous réclamons être, le droit prôné dans le cadre de cette étude se voudra peu ou prou attentif aux réalités sur le terrain de sa concrétisation. Il s'agira alors de laisser l'esprit ouvert aux réactions des destinataires dudit droit,<sup>18</sup> car ce n'est assurément pas à travers un texte juridique que l'on jugera de la performance de la lutte contre la pandémie du coronavirus au Cameroun, ou même ailleurs. Notre méthode de recherche se voudra alors un peu « *plus ambitieuse* »<sup>19</sup> et prônera un certain *positivisme réaliste* à califourchon entre le positivisme normativiste et le positivisme sociologique.<sup>20</sup>

Au vue des modifications et aménagements enregistrés dans le cadre juridique et institutionnel des finances publiques camerounaises suite à la pandémie à coronavirus 2019, point ne serait exagéré d'affirmer que cette maladie a eu dans cet Etat, une incidence non seulement budgétaire et comptable (1), mais également fiscale et douanière (2).

### 1- L'incidence budgétaire et comptable : Des aménagements sur le budget de l'exercice 2020 et l'institution d'un compte d'affectation spéciale

Face à la menace grave de la pandémie du coronavirus qui se faisait ressentir par de nombreux décès dans la population camerounaise, fragilisant ainsi l'économie nationale et le fonctionnement régulier des institutions étatiques, les pouvoirs publics ne se sont pas limités à la prise des mesures barrières d'ordre général visant la limitation des déplacements, attroupements et mouvements d'émi-immigration. Ils ont poursuivi leur stratégie de riposte en intégrant la composante pécuniaire sans laquelle tout effort de combat est voué à l'échec, faute de moyens financiers. Or dans le fonctionnement régulier des personnes morales de droit public, aucun moyen financier appréhendé comme denier public ne peut être mobilisé s'il n'est budgétisé.<sup>21</sup> D'où l'impératif pour les autorités nationales d'envisager la conception d'un nouveau budget intégrant les nouvelles réalités, à partir du budget de l'exercice 2020 alors en cours d'exécution, dont l'élaboration n'avait pas intégré ces

17 Le positivisme a été défini au sens strictement juridique par plusieurs auteurs comme un droit « *autosuffisant* » et « *autoreférent* ». Lire BOUDON (R), « Penser la relation entre le droit et les mœurs », in *Mélanges François TERRE*, Dalloz-PUF- Jurisclasseur, Paris, 1999, p. 11.

18 SALEILLES (R), « Rapport de la sociologie avec le droit », *Revue internationale de sociologie*, 12<sup>ème</sup> année, n°4, avril 1904, pp. 229 et suivantes.

19 LAURE (M), « Pour une démarche scientifique plus ambitieuse en matière de finances publiques », *Revue française de finances publiques*, n°51, 1995.

20 Pour toutes ces doctrines, lire SAVERIO NISO (F), *Jean Carbonnier, regard sur le droit et le non droit*, Dalloz, Paris, Coll. L'esprit du droit, 2005, pp. 16 et suivantes. Lire aussi KELSEN (H), *Théorie pure du droit*, Dalloz, 1962 (traduction de la « *Reine Rechtslehre* » par Charles EISENMANN).

21 BILOUNGA (S T), *Finances publiques camerounaises. Budgets- impôts- Douanes- Comptabilité publique*, op. cit., pp. 155 et suivantes.

événements nouveaux. Contenu dans l'ordonnance du 03 juin 2020, ce collectif budgétaire modifie les prévisions de la loi de finances du 24 décembre 2019 et se particularise sur le plan comptable par l'institution d'un nouveau compte d'affectation spéciale.<sup>22</sup> La lutte contre la pandémie du coronavirus semble alors avoir eu une incidence non seulement budgétaire, mais également comptable.

### 1.1- La modification de la loi de finances du 24 décembre 2019

Même si la lutte contre la pandémie du coronavirus n'est pas la seule cause de la modification de la loi de finances de l'exercice budgétaire 2020, force est de relever avec une particulière emphase que la riposte contre cette crise sanitaire constitue *la priorité des priorités* des pouvoirs publics camerounais dans l'élaboration du collectif budgétaire du 03 juin 2020. En effet, deux autres crises justifient aussi l'adoption de cet instrument normatif de droit budgétaire. D'abord, un choc pétrolier amplifié par la dégringolade des cours de l'*or noir* au mois d'avril 2020. Et ensuite, un choc sécuritaire causé, d'une part, par les attaques à répétition de la secte islamiste BOKO HARAM dans la partie septentrionale du pays, et d'autre part, par les actes terroristes des sécessionnistes implantés dans les régions du nord-ouest et du sud-ouest du pays. L'Etat camerounais s'est donc trouvé face à un sérieux dilemme : comment continuer d'assurer ses engagements dans un contexte où les recettes fiscales et non fiscales s'amenuisent? Les restrictions induites par le Covid-19 entraînent une limitation des importations, et partant des recettes douanières. La baisse des cours du pétrole entraîne une chute drastique des recettes non fiscales. Et la crise sécuritaire, en paralysant l'activité économique des régions concernées, tout en augmentant les dépenses publiques liées au rétablissement de l'ordre public dans ces régions, occasionne automatiquement une diminution des ressources budgétaires.<sup>23</sup> La seule piste de sortie face à cette situation n'était que l'adoption d'un collectif budgétaire, à travers l'ordonnance présidentielle du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi de finances du 24 décembre 2019. En quoi consistent ces modifications et compléments et quelle est leur portée en sciences juridiques, telles sont les principales questions qui guideront la dynamique de notre démonstration à ce niveau de l'étude.

#### 1.1.1- La présentation de l'ordonnance de finances rectificative du 03 juin 2020

Faire la présentation de l'ordonnance présidentielle du 03 juin 2020 consiste à faire l'analyse des modifications et compléments apportés par cet instrument normatif fondamental

22 PEKASSA NDAM (G M), « Les comptes spéciaux du trésor dans les Etats d'Afrique francophones », *Cahiers juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré*, 2009, pp. 203–236.

23 REPUBLIQUE DU CAMEROUN, Débat d'orientation budgétaire. Document de programmation économique et budgétaire à moyen terme 2021–2023. Préparation du budget de l'Etat 2021. (Document élaboré par le Programme de réformes des finances publiques du Cameroun), pp. 4 et suivantes.

du droit public financier camerounais, en réaction contre la pandémie du coronavirus. Ces aménagements sont contenus, à titre introductif, dans l'article 1 de cette ordonnance de deux articles structurée en deux principales parties<sup>24</sup> qui dispose, alinéa 1 : « *Sont insérées dans la loi de finances du 24 décembre 2019 susvisée, après les dispositions des articles treizième, quatorzième, quinzième, vingt-sixième, trente-sixième, et cinquante septième, respectivement, les articles treizième-bis, quatorzième-bis, quinzième-bis, vingt-sixième-bis, trente-sixième-bis et cinquante-septième-bis, ainsi que cinquante-sixième-ter* »; alinéa 2 : « *Sont également modifiées et complétées, les dispositions des articles quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquante-unième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième de la même loi...* ». De ces dispositions, il se dégage que les aménagements apportés par ce collectif budgétaire portent principalement sur les ressources et dispositions spéciales, d'une part, et sur l'équilibre des ressources et des emplois et les moyens de politiques publiques, d'autre part.

#### 1.1.1.1.- Les modifications relatives aux ressources et aux dispositions spéciales

Ces modifications sont contenues dans l'alinéa premier de l'article 1 de l'ordonnance du 03 juin 2020. Les insertions des articles *treizième-bis* et *quatorzième-bis* concernent les droits et taxes de douanes. Elles portent, pour les premières, sur l'exonération totale des droits et taxes de douane à l'importation des produits et matériels de prévention et de lutte contre le Covid-19 et pour les secondes, sur la suspension de la perception des intérêts de retard au paiement des droits et taxes de douane. L'article *quinzième-bis* à son tour, insère des dispositions afférentes au Code général des impôts. Il s'agit du bénéfice du droit à déduction totale pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, au profit des dons et libéralités consentis à l'Etat ou à ses démembrements dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19. Quant aux articles *vingt-sixième-bis* et *trente-sixième-bis*, ils régissent le compte d'affectation spéciale nouvellement institué pour cause de lutte contre la Covid-19. La première de ces deux dispositions crée ce compte et lui donne la désignation de *Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales*. Le second article, quant à lui, fixe le plafond des ressources destinées à approvisionner ce Fonds à 180 000 000 000 de FCFA pour l'exercice budgétaire 2020. Enfin, les insertions des articles *cinquante-septième-bis* et *cinquante-septième-ter*, traitent des dispositions spéciales. Elles sont toutes afférentes au Fonds spéciale nouvellement institué. L'article *cinquante-septième-bis*, dans ses deux alinéas, définit des règles exceptionnelles au profit de ce fonds, en rapport avec les principes fixés par les articles 47 et 45 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques. Ainsi, le plafonnement à 10 % des versements du budget général au profit d'un compte d'affectation spéciale

24 Ces parties sont respectivement intitulées : « *les conditions générales de l'équilibre budgétaire et financier* » et « *les moyens des politiques publiques et dispositions spéciales* ».

ne lui est pas appliqué, de même, l'interdiction d'imputer directement à un compte spécial des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature. Quant à l'article cinquante septième-ter, il impose les règles de transparence favorables à la bonne application du principe de la sincérité budgétaire<sup>25</sup> dans le maniement des ressources du Fond. A cet effet, la mobilisation des ressources de ce Fonds est soumise à l'application stricte des règles de transparence et des mécanismes de contrôles budgétaires prévus par le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques et le Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun. Cela est aussi gage d'une gestion performante desdites ressources.<sup>26</sup>

#### 1.1.1.2- Les modifications relatives à l'équilibre des ressources et des emplois et aux moyens des politiques publiques

Ces modifications sont contenues dans l'alinéa 2 de l'article 1 de l'ordonnance du 03 juin 2020. En matière de ressources, l'article quarante-quatrième (*nouveau*) modifie les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 et les arrête désormais à 4 409 047 000 000 FCFA. L'article quarante-cinquième (*nouveau*), du fait de la création du Fonds spécial Covid-19, modifie le montant des ressources des comptes d'affectation spéciale et les fixe dorénavant à 223 700 000 000 FCFA.

En matière d'emplois, l'article quarante-sixième (*nouveau*) évalue les dépenses du budget général du Cameroun à 4 409 047 000 000 FCFA. L'article quarante-septième (*nouveau*) arrête le montant des charges des comptes d'affectation spéciale à 223 700 000 000 FCFA. L'article quarante-huitième (*nouveau*) définit un nouvel équilibre entre les ressources et charges modifiées dans les articles précédents et décline de manière détaillée les montants révisés en recettes et dépenses pour le compte de l'exercice budgétaire 2020. Les articles quarante-neuvième (*nouveau*) et cinquante-unième (*nouveau*) définissent la nouvelle présentation du financement global et la nouvelle habilitation y afférente. En effet, dorénavant, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier du budget de l'Etat connaissent une nouvelle déclinaison duale faite de *besoins de financement et de trésorerie* et *ressources de financement et de trésorerie* arrêtés à 1 816 000 000 000 FCFA. Et le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions des titres publics, notamment, les obligations du trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant de 420 000 000 000 FCFA.

25 A ce titre, il est prévu dans les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article cinquante septième-ter, qu'un rapport semestriel sur les dépenses liées au coronavirus ainsi que les marchés publics y afférents sera rendu public; tout comme les résultats de l'audit indépendant de l'utilisation des ressources du Fonds spécial de solidarité nationale. Il s'agit là des mécanismes propres à l'exigence de publicité inhérente au principe de sincérité. Lire à cet effet, LANDBECK (D), « La notion de sincérité en finances publiques », *Revue française de droit administratif*, juillet-août 2002, pp. 798 et suivantes.

26 SIMMONY (M), « La démarche de performance dans le cadre des finances publiques », *Revue française de finances publiques*, n°98, 2007, pp. 25–32.



Et pour ce qui est des moyens des politiques publiques, les articles cinquante-quatrième (*nouveau*), cinquante-cinquième (*nouveau*) et cinquante-sixième (*nouveau*), modifient les ouvertures de crédits du budget général et des comptes spéciaux. La première disposition fixe à cet effet, la nouvelle répartition, par chapitres, des montants des autorisations d'engagement<sup>27</sup> et des crédits de paiement<sup>28</sup> du budget général ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs. Le montant total après modifications pour les 95 chapitres budgétaires de l'exercice 2020 est fixé à 4 409 047 000 000 FCFA. La deuxième disposition, quant à elle, concerne les modifications des dépenses et des charges du budget général. Ventilées, elles aussi par chapitre comme les ressources, elles sont arrêtées en équilibre au même montant que les autorisations d'engagement et crédits de paiement. Enfin, l'article cinquante-sixième (*nouveau*), après modification, arrête les montants des autorisations d'engagement et crédits de paiement des comptes spéciaux ouverts sur les programmes de l'exercice budgétaire 2020 à 223 700 000 000 FCFA.

### 1.1.2- L'appréciation de l'ordonnance du 03 juin 2020

Si dans leurs déclinaisons et leurs montants, les modifications budgétaires contenues dans l'ordonnance présidentielle du 03 juin 2020 ne posent pas de problèmes particuliers, eu égard à la morosité de la conjoncture économique de cette époque et aux défis sécuritaires à relever en même temps, cet acte juridique dans ses mécanismes d'élaboration heurte peu ou prou la conscience du juriste publiciste attaché à l'orthodoxie des procédures d'édiction des normes juridiques dans le cadre d'une collectivité publique éprise du sceau d'Etat de droit comme le Cameroun,<sup>29</sup> et entame foncièrement l'état de ce droit qui perd en qualité.<sup>30</sup> En effet, comment comprendre cette pratique constante et quasi coutumière des pouvoirs publics à toujours modifier une loi de finances ressortissant en principe au parlement, par une ordonnance de souche présidentielle, alors que le cadre juridique des finances publiques en vigueur dans cet Etat prévoit le recours à un acte juridique particulier pour des cas de modification de la loi de finances en cours d'exécution : la loi de finances

27 On entend par *autorisation d'engagement*, la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'une période n'excédant pas trois (3) ans. En principe, leur montant au titre des dépenses courantes doit être égal au montant des crédits de paiement.

28 Les *crédits de paiement*, quant à eux, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et ordonnancées durant un exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de paiement. De façon simple, ils constituent la tranche annuelle des crédits nécessaires à l'exécution d'une autorisation d'engagement pluriannuelle.

29 BILOUNGA (ST), « La crise de la loi en droit public camerounais », *op. cit.*, pp. 21- 56.

30 ABANE ENGOLO (EP), « La notion de qualité du droit », *Revue Africaine de Droit et de Science Politique*, vol. 1, n°1, 2013, pp. 90 et suivantes.

rectificative<sup>31</sup> ou collectif budgétaire?<sup>32</sup> Pourquoi *forcer* la mobilisation d'une *ordonnance de finances rectificative* lorsque l'on peut naturellement initier la procédure d'élaboration d'une loi de finances rectificative?

Il convient de préciser d'entrée de jeu que le recours à l'ordonnance présidentielle n'est pas en soi une violation du droit. Le cadre juridique et institutionnel camerounais le prévoit en vertu des dispositions pertinentes de l'article 28 de la constitution du 18 janvier 1996. La condition principale d'une telle mobilisation étant l'habilitation faite par le parlement au Président de la République d'intervenir dans le domaine de la loi,<sup>33</sup> en l'occurrence ici, les questions financières publiques, et pendant un temps bien défini. L'on pourrait aussi comprendre que la gravité de la situation de crise sanitaire et l'urgence de la riposte contre la pandémie du coronavirus, puissent justifier un certain automatisme permissif de la part des membres du parlement en faveur du Président de la République,<sup>34</sup> Chef d'un Etat alors déjà gravement menacé, dans la définition du principal document portant stratégie financière de lutte contre la Covid-19, à savoir l'ordonnance du 03 juin 2020. Mais cela est-il à même de justifier une certaine démission des maîtres légaux et légitimes de la matière financière en général, et budgétaire en particulier, dans un cadre étatique où la répartition des pouvoirs et des compétences irrigue toutes les dispositions constitutionnelles? Une telle situation de crise pourrait-elle objectiver une mise en veilleuse perpétuelle de l'article 17, alinéa 1 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques au sujet de la vocation de la loi de finances rectificative? D'ailleurs, si l'argument de poids en faveur de l'ordonnance présidentielle est d'ordre temporel, en termes de rapidité de la réaction financière du gouvernement, l'intervention des parlementaires dans l'élaboration d'une loi de finances en rectification de celle qu'ils ont initialement conçue, ne serait-elle pas plus rapide? En effet, dans ce dernier cas, l'intervention automatique du parlement consistera en une seule étape, contrairement à la procédure de l'ordonnance qui tient sur au moins deux étapes : l'habilitation et la conception proprement-dite.

Il semble donc objectivement se dégager que le recours insolite et perpétuel à l'*ordonnance de finances rectificative* n'est pas exclusivement justifié par des considérations de performance de l'action étatique, mais plutôt et surtout celles d'une volonté inavouée de limitation des compétences parlementaires en matière financière frisant l'instrumentalisation

31 En effet, l'article 17 de la loi du 11 juillet 2018 dispose clairement que : « ... *les lois de finances rectificatives peuvent en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances initiale* ».

32 L'expression « *collectif budgétaire* » qui est en synonymie avec « *loi de finances rectificative* » découle de la possibilité de procéder à plusieurs modifications législatives au courant du même exercice budgétaire.

33 Article 26 alinéa 2 de la constitution du 18 janvier 1996.

34 BATOUM BA NGOUE (ST), « Les pouvoirs présidentiels dans la constitution du 18 janvier 1996 : l'idée d'une république présidentielle au Cameroun » *Revue camerounaise des relations internationales*, 2000, pp. 247–265.

des représentants de la nation par le Président de la République.<sup>35</sup> C'est d'ailleurs le propre de la répartition des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif en régime dit *présidentialiste*<sup>36</sup> comme celui du Cameroun. Le parlement semble plus agi qu'il n'agit en matière d'élaboration des lois de finances conduite de bout en bout par le Président de la République.

Ces modifications apportées par l'ordonnance présidentielle du 03 juin 2020 en réaction à la crise sanitaire liée à la pandémie du coronavirus, sur l'équilibre des ressources et des charges du budget de l'Etat en cours d'exécution, ne sont pas les seuls aménagements apportés aux finances publiques camerounaises. Ces modifications budgétaires se sont complétées par celles afférentes aux comptes publics de cet Etat : l'institution d'un nouveau compte d'affectation spéciale.

### 1.2- *L'institution d'un compte d'affectation spéciale : le Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales*

La riposte gouvernementale contre la pandémie du coronavirus s'est soldée, sur le plan comptable au Cameroun, par la mise en place d'un compte d'affectation spéciale<sup>37</sup> dénommée Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales. Conformément à l'article vingt-sixième-*bis* de l'ordonnance du 03 juin 2020, ce Fonds a pour objet la prise en charge des besoins liés à la lutte contre la pandémie du coronavirus au Cameroun, ainsi que ceux relatifs aux interventions de l'Etat dans le cadre de l'atténuation des conséquences économiques, financières et sociales de cette pandémie, et des mesures restrictives prises par le gouvernement. La réalisation effective de cette mission nécessite des moyens de financement importants susceptibles

35 OLINGA (AD), *La constitution de la République du Cameroun*, Presses de l'UCAC, Yaoundé, 2006, p. 128. L'auteur affirme : « Les ordonnances sont un élément qui contribue à faire du Président de la République une sorte de législateur délégué ».

36 MOULIN (R), *Le présidentielisme et la classification des régimes politiques*, Paris, LGDJ, Paris, 1978, pp. 14 et suivantes.

37 Une telle institution est conforme aux dispositions de l'article 23 du régime financier de l'Etat et des autres entités publiques qui relève que certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses et donner naissance à des affectations spéciales qui peuvent prendre la forme de budgets annexes, de fonds de concours ou de compte spéciaux du Trésor. Ces derniers peuvent se décliner, soit en compte d'affectation spéciale, comme celui qui vient d'être institué pour cause de lutte contre le Covid-19, soit en compte d'exploitation, soit enfin, en compte d'opérations monétaires. C'est une exception au principe l'universalité budgétaire de l'article 5 du régime financier susmentionné, qui voudrait que toutes les recettes de l'Etat financent toutes les dépenses possibles de cette personne morale de droit public. Lire BILOUNGA (ST), *Finances publiques camerounaises. Budgets, Impôts, Douanes, Comptabilité publique, op. cit.*, pp. 111- 112 et 121-123.

d'être gérés, dans leur mobilisation, avec une certaine rigueur, afin d'atteindre des résultats en toute transparence<sup>38</sup> et performance.<sup>39</sup>

### 1.2.1- La dotation financière du Fonds de solidarité

L'existence de tout fonds est tributaire de ses sources et moyens de financement. C'est dire que sans ressources financières, un fonds est voué à disparition. Les recettes susceptibles de pourvoir la dotation du Fonds de solidarité sont de plusieurs ordres. Il s'agit d'abord, des versements à caractère non fiscal visant la lutte contre la pandémie, effectués par des personnes physiques ou morales, à l'instar des bailleurs de fonds internationaux et des banques locales.<sup>40</sup> A ce titre, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale se sont particulièrement illustrés par leurs crédits.<sup>41</sup> Il est question ensuite, du produit des legs et donations attribués à l'Etat. Enfin, les versements du budget général de l'Etat viennent compléter l'arsenal de ces moyens de financement. Au titre de l'exercice budgétaire 2020, les ressources destinées à approvisionner le Fonds spécial de solidarité ont été plafonnées à 180 000 000 000 FCFA, dont 131 948 400 000 FCFA pour le fonctionnement et 48 051 600 000 FCFA pour l'investissement. Cette dotation financière, au vue de l'importance et de la diversité des besoins à prendre en charge, a été destinée à la réalisation de certaines activités prioritaires, selon une répartition structurelle précise.

#### 1.2.1.1 -Les destinations prioritaires de la dotation

L'article 3 du décret du Premier ministre du 22 juillet 2020 fixant la répartition de la dotation du fonds spécial de solidarité, précise que les ressources dudit fonds sont destinées en priorité à certaines activités, notamment, la recherche active des cas de Covid-19 et leur prise en charge, l'acquisition des intrants et l'encadrement des producteurs agricoles, pastoraux ou piscicoles afin réduire la dépendance alimentaire, le financement de la recherche et de l'innovation dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus,

38 BEGNI BAGAGNA, « Le principe de transparence dans les finances publiques des Etats membre de la CEMAC », *Revue Africaine de Finances Publiques*, n° 2, 2017, pp. 186–217.

39 BOUVIER (M), « Nouvelle gouvernance financière publique durable et conduite de la réforme budgétaire dans les pays en développement », *Revue française de finances publiques*, n°98, 2007.

40 La contribution des banques commerciales locales dans la lutte contre le Covid-19 est remarquable. Elevée à plus de 472.5 milliards de FCFA en réaction prompte aux titres publics émis par le trésor, cette contribution semble être supérieure à celle des principaux bailleurs de fonds internationaux.

41 Suite à la demande de financement adressée par le Cameroun le 4 mai 2020, le Conseil d'administration du FMI, au titre de la Facilité de Crédit Rapide (FCR), a approuvé un nouveau décaissement de 156 millions de Dollars en faveur de ce pays pour l'aider à faire face à la crise sanitaire. Ce qui porte à 382 millions de Dollars les crédits octroyés par le FMI depuis l'apparition de la pandémie. La Banque mondiale, quant à elle, a octroyé un crédit de 125 millions de dollars au Cameroun pour la même cause, à travers l'Association internationale de développement (IDA).

le développement et la promotion de l'enseignement à distance, la mise en place d'un système visant à garantir la disponibilité des stocks des produits de consommation courante, l'octroi des appuis de soutien aux personnes socialement vulnérables et enfants de la rue infectés par le Covid-19 et la couverture des dépenses liées aux mesures administratives de régulation sociale. Ces activités prioritaires voient l'intervention de plusieurs institutions administratives de l'Etat du Cameroun. D'où la répartition de la dotation du fonds entre elles.

#### 1.2.1.2- La répartition institutionnelle de la dotation

La dotation financière du Fonds spécial est répartie par domaines d'intervention au titre de l'exercice budgétaire 2020, entre vingt-cinq institutions. Il s'agit du ministère de l'administration territoriale, de la cour suprême, de la délégation générale à la sûreté nationale, du ministère de la défense, du ministère de l'éducation de base, du ministère de la communication, du ministère de l'enseignement supérieur, du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, du ministère des finances, du ministère du commerce, du ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire, du ministère du tourisme et des loisirs, du ministère des enseignements secondaires, du ministère de la jeunesse et de l'éducation civique, du ministère de la décentralisation et du développement local, du ministère des mines, industries et développement technologique, du ministère de l'agriculture et du développement rural, du ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales, du ministère des petites et moyennes entreprises, de l'économie sociale et de l'artisanat, du ministère de la santé publique, du ministère du travail et de la sécurité sociale, du ministère des affaires sociales, du ministère de la promotion de la femme et de la famille, du ministère des transports et du service de la dette publique interne. Parmi ces institutions, certaines se particularisent par l'importance de leurs enveloppes qui est symptomatique du caractère stratégique des domaines d'intervention concernés. Il s'agit d'abord, du ministère de la santé publique qui bénéficie d'une dotation de 45 630 000 000 FCFA pour financer le programme de renforcement du système sanitaire national. Il s'agit, ensuite, du service de la dette intérieure avec la plus grande dotation. En effet, pour mener à bien le programme de renforcement de la résilience économique et financière d'un Cameroun sérieusement fragilisé sur ces deux plans, cette institution bénéficie d'une dotation de 50 000 000 000 FCFA. Le ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire, quant à lui, s'en tire avec une dotation de 26 000 000 000 FCFA pour intervenir aussi en matière de renforcement de la résilience économique et financière. La plupart des autres institutions sont, en moyenne, bénéficiaires d'une dotation plus ou moins supérieure à 6 milliards ou à 1 milliard. Ces ressources financières ainsi bénéficiées, se gèrent suivant certaines modalités particulières.

### 1.2.2- Les modalités de gestion de la dotation

L'étude des modalités de gestion de la dotation financière du Fonds spécial de solidarité met beaucoup plus en relief les organes chargés de la mobilisation de ces ressources et les mécanismes d'exécution des dépenses publiques y afférentes. En ce qui concerne les organes de gestion, l'article 5 du décret du 22 juillet 2020 fixant la répartition des ressources du Fonds relève que les chefs des départements ministériels bénéficiaires de la dotation sont responsables de la gestion desdites ressources. En d'autres termes, ces ministres et autres chefs d'institutions attributaires de la dotation sont les administrateurs de ces ressources. Ils leur ressortit à cet effet, en droite ligne des destinations prioritaires de ces ressources et en respect des principes de gestion des recettes et dépenses publiques,<sup>42</sup> de satisfaire aux exigences procédurales de la phase administrative des opérations financières publiques. Toutefois, la circulaire du ministre des finances en date du 22 juillet 2020 apporte des précisions qui mettent davantage en exergue la spécificité de ces ressources, et surtout, en matière d'exécution des dépenses publiques y afférentes. En effet, les intervenants dans le circuit de gestion des cas Covid-19 sont : le ministre des finances, les autres chefs de départements ministériels sectoriels, la caisse autonome d'amortissement (CAA), les points focaux cas Covid-19 des différents départements ministériels, le contrôleur financier du circuit allégé logé au ministère des finances, et le payeur spécialisé auprès du cas Covid-19 logé à l'agence comptable centrale du trésor (ACCT) pour faciliter les opérations de paiement.

Pour ce qui est des mécanismes d'exécution proprement dite des dépenses de lutte contre le coronavirus, il ressort de la circulaire sus évoquée que le ministre des finances est l'ordonnateur principal en recettes et en dépenses des fonds Covid-19.<sup>43</sup> Et à ce titre, il centralise toutes les recettes et ordonne toutes les dépenses du compte d'affectation spéciale. Les autres chefs de départements ministériels ne sont que chargés de la mise en œuvre des activités financées par le fonds dans leurs secteurs d'intervention. En d'autres termes, ces derniers formulent des demandes de ressources au ministre des finances qui centralise toute la gestion financière des ressources du fonds dans ses services.

La procédure d'exécution des dépenses publiques Covid-19 distingue principalement deux cas de figures, en dehors du cas des dépenses budgétaires ciblées dans le cadre du partenariat entre le Cameroun et les partenaires internationaux et qui sont exécutées suivant les stipulations des différentes conventions signées à cet effet : les dépenses en

42 BILOUNGA (ST), « Les relations entre l'ordonnateur et les comptables à la lumière de la loi du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat au Cameroun, *Gestion & Finances publiques*, n°3, Mai-juin 2017, pp. 109–116.

43 Une telle disposition est en droite ligne de l'article 51 du régime financier de l'Etat et des autres entités publiques du 11 juillet 2018, qui fait du ministre des finances l'ordonnateur principale des recettes et des dépenses de l'Etat du Cameroun.

procédures allégées, qui sont les plus mobilisées, eu égard à l'exigence de leur célérité,<sup>44</sup> et les dépenses en procédures normales.

Les dépenses Covid-19 sont engagées par l'ordonnateur principal dans le cadre du circuit allégé logé au ministère des finances, à la suite des demandes faites par les autres chefs de départements ministériels concernés. Et elles sont payées par le payeur spécialisé auprès du Fonds dans un compte séquestre logé à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC). Les demandes des ministres concernés adressées au ministre des finances en respect du principe de la spécialité<sup>45</sup> des fonds Covid-19, prennent la forme d'une lettre et doivent être accompagnées des projets d'actes qui sous-tendent les dépenses envisagées. Ceux-ci consistent aux bons de commandes administratifs, lettres-commandes, marchés, termes de références et mémoires de dépenses. Après examen et si aucun vice n'est observé, le ministre des finances élabore la décision de mise à disposition des fonds et enclenche le paiement de la dépense.

Pour ce qui est de la procédure normale, le Contrôleur financier du circuit allégé appose le visa budgétaire sur les projets d'actes réguliers et retourne le projet de dépense au ministre sectoriel concerné, qui signe les actes de dépenses et les fait enregistrer suivant la réglementation en vigueur par le prestataire. Ces documents sont adressés au ministre des finances pour édicition du certificat d'engagement. Après réception des prestations,<sup>46</sup> le ministre sectoriel concerné procède à la liquidation juridique et transmet toute la liasse de dépenses au ministre des finances pour la mise en paiement, conformément au circuit normal d'exécution de toute dépense publique consistant en l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Ces règles procédurales propres à la gestion de la dotation du fonds sont d'application impérative. A ce titre, toutes les dépenses antérieures à l'ordonnance du 22 juillet 2020, et rentrant dans le cadre de la riposte gouvernementale contre la pandémie du coronavirus,

- 44 Les demandes transmises au ministre des finances sont examinées dans un délai de 72 heures, dès réception. Et de manière générale, tous les intervenants à la procédure d'exécution des dépenses Covid-19 sont tenus par des délais à respecter scrupuleusement. Ainsi, les engagements juridique et comptable ne doivent pas se faire au-delà de 10 jours. Le passage de l'engagement comptable à la liquidation ne doit pas excéder 14 jours. Le passage de la liquidation à l'ordonnancement se fait en 3 jours. Et après cette dernière étape administrative, la prise en charge comptable se fait dans les 14 jours.
- 45 Les demandes adressées au ministre des finances par les autres ministres bénéficiaires des fonds Covid-19 ne concernent que les dépenses éligibles dans les activités rattachées aux programmes retenus et les crédits sont alloués conformément au décret de répartition. Aussi, les dépenses du Fonds sont détaillées par programmes, actions, activités et natures économiques dans le décret de répartition du 22 juillet 2020.
- 46 La gestion des dépenses publiques Covid-19 se fait en respect du principe comptable du paiement après service fait. En d'autres termes, aucun paiement sous Fonds Covid-19 ne peut se faire si le ministre sectoriel concerné ne s'est pas assuré que la prestation qui justifie la dépense a été effectivement réalisée. Lire à ce sujet : AMSELEK (P), « Une institution financière en clair-obscur : la règle du service fait », *Mélanges Paul Marie Gaudemet*, Economica, Paris, pp. 421-436.

suiront la procédure d'engagements en régularisation conformément au cadre juridique spécial de lutte contre le Covid-19. Et tous les comptes afférents à cette lutte, qui ont été créés antérieurement à l'ordonnance présidentielle, devront être clôturés et arrimés aux mécanismes du compte d'affectation spéciale.

### 1.2.3- Le suivi-évaluation de la dotation du Fonds de solidarité national

Conformément à l'article cinquante-septième-*ter* de l'ordonnance du 22 juillet 2020, l'utilisation des ressources du Fonds spécial est soumise à l'application stricte des règles de transparence, ainsi que des procédures et contrôles budgétaires prévues par le régime financier de l'Etat et le Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun. Il en découle que la régularité<sup>47</sup>, la bonne gouvernance<sup>48</sup> et même la performance<sup>49</sup> sont de mise dans la gestion des finances publiques au Cameroun<sup>50</sup> en générale, et celle desdits fonds, en particulier. A ce titre, des mécanismes particuliers de contrôle et de suivi-évaluation ont été prévus pour atteindre ces objectifs salutaires.

A propos des mécanismes de contrôle, force est de relever, l'institution d'un contrôleur financier spécial au Ministère des finances pour l'examen de la régularité des dépenses Covid-19. Organe central du circuit allégué d'exécution de ces dépenses, le contrôleur est appelé à apposer le visa budgétaire préalable sur les projets de bons de commande administratifs, de lettres-commandes, de marchés, de décision, de conventions ou tout autre acte financé sur ressources Covid-19. Aussi, il assure le contrôle de conformité sur la liasse de dépenses à transmettre pour paiement au payeur spécialisé, revêtu de la mention « *dépense validée* ». Par ailleurs, un audit indépendant de l'utilisation desdites ressources est assuré par la Chambre des comptes de la Cour suprême. Réalisé en fin d'exercice 2020, ses résultats doivent être rendus publics.

Pour ce qui est des mécanismes de suivi-évaluation, la modalité essentiellement utilisée est celle de la production des rapports de gestion et d'activités dont la publication est impérative, sans toutefois faire fi des mécanismes de présentation au Parlement des résultats de l'audit indépendant réalisé par la Chambre de comptes sur la gestion de la dotation du Fonds. En effet, deux principaux types de rapports doivent sanctionner cette

47 BILOUNGA (ST), *La réforme du contrôle de la dépense publique au Cameroun*, Thèse de Doctorat/ Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II-Soa, pp. 34 et suivantes.

48 LEIDDER (S) et WOLFF (P), « Gestion des finances publiques : une contribution à la bonne gouvernance financière », *Annuaire suisse de politique de développement*, vol 26, n°2, 2007.

49 CHEVALLIER (J), « Performance et gestion publique », *Mélanges Hertzog Robert, Réforme des finances publiques et modernisation de l'administration*, Economica, Paris, 2011, pp. 5 et suivantes.

50 MUZELLEC (R), « Diagnostic du système financier camerounais », in *La réforme du cadre juridique pour une meilleure gestion des finances publiques au Cameroun*, Yaoundé, 11–13 juillet 2001, pp. 26–32.



gestion. Il s'agit d'abord, du rapport d'activités que chaque ministre sectoriel doit produire trimestriellement au ministre des finances pour consolidation. Il s'agit ensuite, du rapport sur les défenses Covid-19 que le ministre des finances est appelé à produire à la fin de chaque semestre. Ce dernier rapport est nourri des informations produites par les ministres sectoriels dans leurs rapports d'activités, et doit être produit dans les 30 jours qui suivent la fin du semestre. La publication de ces différents rapports est gage de la sincérité<sup>51</sup> dans la gestion des ressources de lutte contre le coronavirus. Et en guise d'information parlementaire, la Chambre des comptes de la Cour suprême est appelée à présenter aux représentants de la nation, les résultats de l'audit indépendant réalisé en fin d'exercice sur l'utilisation des ressources du Fonds spécial.

La lutte contre le coronavirus n'a pas eu d'effet que sur le budget et la comptabilité publique. La douane et la fiscalité semblent aussi avoir été touchées par ce phénomène.

## 2- L'incidence fiscale et douanière : des aménagements sur certains prélèvements fiscaux et douaniers

L'effet de la lutte contre la pandémie du coronavirus sur les finances publiques camerounaises ne s'est pas exclusivement fait ressentir en matière budgétaire et comptable. Elle a été aussi nettement perceptible sur le plan fiscal et douanier. En effet, dans l'optique de renforcer le tissu économique national sérieusement fragilisé par la crise sanitaire en cours, les pouvoirs publics, à travers l'ordonnance du 03 juin 2020, ont pris des mesures visant dans l'ensemble, soit à soulager les opérateurs économiques de certaines charges fiscales ou douanières pesant jusque-là sur eux, soit à galvaniser leur détermination à continuer de s'acquitter des différentes prestations pécuniaires publiques dont ils sont assujettis. Par un certain *interventionnisme fiscal et douanier*,<sup>52</sup> certains prélèvements contributifs connaissent des allègements de procédure d'établissement et de paiement, lorsqu'ils ne sont pas purement et simplement mis en veilleuse momentanément ou permanentement, durant l'exercice budgétaire 2020 en cours d'exécution. Aussi, certains contribuables enregistrent des soutiens financiers de la part des pouvoirs publics, ou alors sont affranchis du stress et de la pression psychologique inhérents aux mécanismes de contrôle fiscal. La lutte contre la pandémie du coronavirus s'est donc matérialisée par des aménagements sur certains prélèvements fiscaux et douaniers.

- 51 BESSALA (AG), « Le principe de sincérité en droit public financier camerounais », *Revue africaine de science juridique* (RASJ), Numéro spécial, L'Harmattan, Paris, 2015, pp. 213–263. Pour plus de développements sur ce principe, lire : PANCRAZI (L), *Le principe de sincérité budgétaire*, L'Harmattan, Paris, 2012, 712 pages.
- 52 Il s'agit de la *fonction instrumentale* de la fiscalité et de la douane. Cette fonction consiste pour les pouvoirs publics, à utiliser les prélèvements fiscaux et douaniers pour atteindre d'autres objectifs, au-delà de la collecte des recettes pour la couverture des charges publiques. Ici, les impôts et la douane sont mobilisés pour lutter contre le Covid-19 à travers plusieurs techniques : exonérations, suspension des pénalités, soutien à la trésorerie des entreprises, pour ne citer que celles-là.

### 2.1- *Des aménagements sur certains prélèvements fiscaux*

Etant en Afrique et un peu partout dans le monde la source de financement la plus certaine des personnes morales de droit public, la matière fiscale<sup>53</sup> n'aurait pu échapper aux secousses violentes des diverses crises que connaît un Etat comme le Camerounais sur les plans économique, sécuritaire et sanitaire. Dès lors, une solution se voulant durable et efficace d'éradication de ces menaces, doit intégrer l'élément fiscal. A cet effet, plusieurs prestations pécuniaires de la fiscalité nationale et locale ont subi des allègements de procédures d'établissement, de paiement ou de contrôle pour certaines, des exonérations temporaires ou permanentes pour d'autres, lorsqu'il n'était pas question de soutenir financièrement ceux qui en étaient assujettis.

#### 2.1.1- L'allègement des procédures d'établissement, de paiement et de contrôle des impôts

Même si le système fiscal camerounais est dit *de déclaration contrôlée*,<sup>54</sup> l'étude des allègements que subissent les impôts dans leurs procédures d'établissement et de paiement, doit logiquement précéder l'analyse des allègements dont ces prélèvements font l'objet lors de leurs contrôles.

##### 2.1.1.1 -L'allègement des procédures d'établissement et de paiement

La lutte contre la pandémie du coronavirus a été marquée sur le plan fiscal par certaines modalités d'allègement des procédures fiscales à savoir :

- Le report du délai de dépôt des déclarations statistiques et fiscales sans pénalités, en cas d'acquittement du solde correspondant. En effet, conformément à la circulaire du ministre des finances du 13 mai 2020 précisant les modalités d'application des mesures fiscales de riposte au Covid-19, le délai de dépôt des déclarations statistiques et fiscales au titre de l'exercice 2019, peut, à la demande du contribuable, être prorogé sans donner lieu à l'application des pénalités. Toutefois, le report sollicité ne pouvait pas dépasser la fin du deuxième trimestre de l'année suivante, c'est-à-dire le 30 juin 2020. Aussi, pour être bénéficiaire de la dispense de pénalités en la matière, il fallait s'être acquitté du solde de l'impôt sur les sociétés au 15 mars 2020.
- La déductibilité<sup>55</sup> totale pour la détermination de l'impôt sur les sociétés des dons et libéralités consentis par les entreprises pour la lutte contre le Covid-19. En effet, tandis que la déductibilité des dons effectués au profit d'autres organismes reste régie par le

53 BILOUNGA (ST), *La situation juridique du contribuable au Cameroun*, Les éditions universitaires européenne, Saarbrücken, 2016, pp. 13 et suivantes.

54 BILOUNGA (ST), *Finances publiques camerounaises. Budgets, Impôts, Douanes, Comptabilité publique*, op. cit., p. 339.

55 Pour les conditions générales de déduction, lire : CASIMIR (JP) et CHADEFAX (M), *Droit fiscal 2012/2013. Corrigés des applications*, Nathan, Paris, 2012, p. 24 et suivantes.

Code général des impôts dans son article 7A-5,<sup>56</sup> celle des dons et libéralités consentis par les entreprises à l'Etat ou à d'autres personnes morales de droit public pour la lutte contre la pandémie du coronavirus, devient entière, sans un quelconque plafonnement.

- La suspension de l'application des mesures de recouvrement pour les entreprises directement affectées par le Coronavirus. Les entreprises des secteurs du tourisme et des transports qui se présentent comme celles directement affectées par la pandémie du coronavirus bénéficient des différés et moratoires de paiement d'impôt et taxes, si elles en formulent la demande. En cas de demande favorable, l'entreprise concernée bénéficie d'une suspension de toutes mesures de recouvrement prévues par le Livre des procédures fiscales,<sup>57</sup> y compris celles engagées avant l'apparition de la pandémie. Une attestation de non redevance d'une durée d'un mois lui est alors délivrée, suivant la législation en vigueur. Elle peut d'office devenir caduque en cas de non-paiement d'une seule échéance d'impôts ou taxe.
- Le report au 30 septembre 2020 du délai de paiement de la taxe foncière pour l'exercice 2020. L'ordonnance du 03 juin 2020 en son article quinzième *bis* indique en son alinéa 8 que la date limite de paiement de la taxe sur la propriété foncière due pour le compte de l'exercice 2020 est reportée au 30 septembre pour cause de crise sanitaire. Cette date limite est pourtant habituellement fixée au 30 juin de chaque exercice fiscal. Toutefois, malgré ce report de date d'exigibilité, les services fiscaux d'assiette du ministère des finances vont continuer à établir les déclarations pré-remplies servant de support de paiement à cet impôt et pourront commencer à les distribuer dès juin 2020, suivant les modalités prévues par la législation en vigueur.

### 2.1.1.2- L'allègement des procédures de contrôle

La volonté du gouvernement camerounais de renforcer la résilience de notre économie gravement affectée par la pandémie du coronavirus ne s'est pas exclusivement manifestée en matière fiscale par l'allègement des mécanismes d'établissement et de collecte des impôts et taxes. Elle s'est accompagnée par l'assouplissement de certaines formalités et procédures de contrôle de ces contributions publiques, notamment, la suspension des

56 Cette disposition voudrait que le bénéfice net imposable soit établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment : les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériels et mobiliers, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurance, les libéralités, dons et subventions. Les libéralités, dons et subventions ne constituent pas en principe des charges déductibles du bénéfice imposable, cependant, les versements à des organismes de recherche et de développement ou à des œuvres d'intérêt général, sont admis à déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaire de l'exercice.

57 C'est le deuxième livre du Code général des impôts du Cameroun. Il est situé après les impôts et taxes et avant la fiscalité locale.

vérifications des comptabilités.<sup>58</sup> En effet, au titre du deuxième trimestre de l'exercice fiscal 2020, c'est-à-dire, durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin de cette année, les vérifications de comptabilités, qu'elles soient générales ou partielles, sont suspendues. D'ailleurs, de manière générale, aucune procédure de contrôle sur place ne sera engagée pendant cette période, et celles qui étaient déjà initiées seront purement et simplement suspendues. Concrètement, les procédures de contrôle telles, les contrôles ponctuels, les contrôles inopinés, les actes de concrétisation du droit d'enquête, du droit de constatation physique des stocks, et du droit de visite, sont suspendues pour la période ciblée.

Il convient toutefois de relever que cette suspension n'emporte pas suppression momentanée de tous les mécanismes de contrôle fiscal. En effet, Les procédures de contrôle sur pièces et les procédures de régularisation faites à partir du bureau, à l'instar des déclarations pré remplies et des dialogues de conformité, restent en vigueur. Et même en matière de contrôle sur place, la suspension est levée lorsqu'est décelée chez un contribuable une attitude fraudatoire visant à se soustraire au paiement de l'impôt ou à minorer son montant. Il en est de même en ce qui concerne la validation des crédits de TVA, pour les cas nécessitant des vérifications générales préalables, ou en matière de constatations et validations des avaries. De manière générale, les vérifications sont permises lorsque l'entreprise en formule expressément la demande, mais en prenant soin de respecter les mesures barrières nécessaires à la protection de l'ensemble des intervenants à la procédure de vérification.

## 2.1.2- L'exonération de certains impôts et taxes

Afin de soutenir les entreprises et ménages gravement affectés par la crise sanitaire, certaines exonérations d'impôts et taxes ont été ordonnées par le Président de la République. Elles portent à la fois sur des prélèvements de la fiscalité nationale et locale.

### 2.1.2.1- L'exonération d'impôts nationaux.

Loin de procéder à l'exonération de tous les prélèvements fiscaux, qui feraient de l'Etat du Cameroun un véritable paradis fiscal,<sup>59</sup> juste certains impôts et taxes de la fiscalité

58 Les *vérifications des comptabilités* consistent pour les contribuables professionnels, à contrôler l'ensemble des justificatifs comptables de l'entreprise. C'est un examen sur place, souvent au siège de l'entreprise du contribuable, des comptabilités en les confrontant aux éléments d'exploitation, pour contrôler sa cohérence avec les déclarations souscrites pour l'activité professionnelle. Confer : CE 13 mars 1967, Association football club de Strasbourg. ALBERT (JL), PIERRE (JL) et RICHER (D), *Dictionnaire de droit fiscal et douanier*, Ellipses, Paris, 2007, p. 145–146.

59 Le paradis fiscal est défini comme un pays dans lequel les conditions d'imposition sont particulièrement favorables. C'est un territoire où la fiscalité est très faible par rapport à ce que la personne qui parle considère comme la norme. Il se définit donc de manière relative et pour certains domaines d'activité. Lire à cet effet, BELTRAME (P), *La fiscalité en France*, Hachette, 9<sup>ème</sup> édition, Paris, 2003, pp. 56 et suivantes.

nationale ont été ciblés. Il s'agit de la TVA<sup>60</sup> frappant l'acquisition de certains biens utiles à la lutte contre le coronavirus, et de la taxe de séjour.

Conformément aux dispositions de l'article quinzisième-*bis*, alinéa 2 de l'ordonnance du 03 juin 2020, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les achats des équipements, matériels et produits destinés à la lutte contre le Covid-19 figurant dans la liste annexée à cette disposition. Sous réserve d'une validation des ministres des finances et de la santé publique, les produits ne figurant pas sur cette liste et qui s'avèrent utiles à la prévention, au dépistage et au traitement du coronavirus, peuvent également bénéficier de cette mesure exonératoire.

La même disposition ordonne l'exonération de la taxe de séjour<sup>61</sup> dans son alinéa 6. En effet, les établissements d'hébergement classés ou non, sont exonérés de cette taxe pour le reste de l'exercice fiscal 2020. La circulaire du ministre des finances du 13 mai 2020 s'y appesantissait déjà. A ce titre, les établissements d'hébergement assujettis à cette taxe ne doivent plus l'inclure dans les factures adressées à leurs clients pour la période visée, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> mars jusqu'à la fin de l'exercice fiscal. Mais si cette taxe avait déjà été établie et collectée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020, elle doit être reversée et demeure définitivement acquise par le Trésor public car il s'agit d'un impôt sur la consommation qui est supportée par le client.

### 2.1.2.2- L'exonération d'impôts locaux

Bien que intégrés dans le Code général des impôts de l'Etat camerounais dans son troisième livre qui porte sur la fiscalité locale, il sied toujours de préciser la distinction qui existe dans notre Etat unitaire décentralisé, entre les impôts qui bénéficient à l'Etat central et ceux qui profitent, par décentralisation fiscale, aux collectivités territoriales décentralisées et qui portent le nom générique d'« *impôts locaux* ». <sup>62</sup> Quatre impôts locaux ont fait l'objet d'exonération du fait de la lutte contre la pandémie du coronavirus. Il s'agit de l'impôt

60 Contrairement à son appellation, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt et non une taxe, lorsque l'on recense ses éléments constitutifs. Elle est prélevée soit par le producteur ou distributeur, soit par le fournisseur de prestation sur tout achat effectué par un acheteur ou sur tout service rendu à un client. C'est donc un impôt indirect qui frappe les dépenses, c'est-à-dire, l'emploi des ressources financières d'un individu ou d'une entreprise. Dans le Code général des impôts de l'exercice 2021, elle est régie par les dispositions du Titre II du premier livre afférent aux impôts et taxes.

61 En vertu des dispositions de l'article 221 du Code général des impôts, il est institué une taxe de séjour assise sur les nuitées passée dans les établissements d'hébergement classés ou non. Elle est due par la personne hébergée est collectée par l'établissement d'hébergement, à savoir les hôtels, motels, auberges et les résidences-hôtels meublées. Collectée mensuellement, la taxe de séjour a comme tarif : 5000 FCFA par nuitée pour les Hôtels 5 étoiles, à 500 par nuitée pour les hébergements non classés.

62 BONABE DEHICBE, *La notion d'impôt en droit fiscal local camerounais*, Mémoire de Master II en droit public de l'économie, Université de Ngaoundéré, 2013–2014.

libératoire, de la taxe de stationnement, de la taxe à l'essieu et du droit de place sur les marchés.

Considéré comme l'impôt de la basse catégorie des opérateurs économiques, l'impôt libératoire est le troisième prélèvement pécuniaire directement profitable aux communes. Sont soumis à un impôt libératoire exclusif du paiement de la patente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur la valeur ajoutée, les contribuables qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agro-pastorale ne relevant pas du régime du bénéfice réel, du régime simplifié d'imposition ou du régime de base.<sup>63</sup> C'est un impôt qui frappe, en fait, les petites activités commerciales, artisanales, industrielles ou agro-pastorales. Les contribuables assujettis à l'impôt libératoire sont classés dans quatre catégories d'activités.<sup>64</sup> Et à chaque catégorie correspond une fourchette légalement prédéterminée. Ces catégories sont établies en fonction de l'importance de l'activité. Afin de soutenir les secteurs du transport et du commerce des denrées alimentaires sérieusement affectés par le Covid-19, les mototaxis et les *bayam sellam*<sup>65</sup> sont exonérés de l'impôt libératoire au titre du deuxième trimestre de l'exercice fiscal 2020. Et cette période pourrait être rallongée, en fonction de l'évolution de la pandémie. Ceux des assujettis s'étant déjà acquitté de cet impôt communal direct bénéficient des crédits d'impôt à concurrence des paiements effectués.

L'exonération à la taxe de stationnement rentre aussi dans les mesures gouvernementales de soutien au secteur du transport considérablement fragilisée par la pandémie. La taxe de stationnement est exigée aux propriétaires des véhicules utilisés pour le transport urbain des personnes exclusivement dans les villes où des stationnements sont aménagés. Payée sous forme de vignette automobile, cette taxe se recouvre trimestriellement à hauteur de 3000F pour les mototaxis, 10000F pour les taxis, et 15000F pour les autobus.<sup>66</sup> Loin de concerner tous ses contribuables potentiels, la taxe de stationnement n'a été exonérée que pour les conducteurs de mototaxis et au titre seulement du deuxième trimestre de l'exercice 2020. Les conducteurs de mototaxis s'étant déjà acquittés de cette taxe bénéficient aussi des crédits d'impôts à due concurrence des paiements effectués.

Fait aussi l'objet de mesure exonératoire pour le compte de la lutte contre le Covid-19 au titre du deuxième trimestre de l'exercice fiscal 2020, avec possibilité de prolongement de cette période, la taxe à l'essieu. En effet, les véhicules automobiles de charge utile au moins égale à trois tonnes sont exonérés de cette dernière taxe, conformément à l'article quinzisième bis, alinéa 3 de l'ordonnance du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi de finances du 24 décembre 2019.

Le dernier impôt local concerné par des exonérations au profit de la lutte contre le coronavirus pour la même période de l'exercice fiscal 2020, consiste aux droits de place sur

63 Article C 45 du Code général des impôts.

64 Article C 46 du Code général des impôts.

65 C'est le nom donné au Cameroun aux petits revendeurs de vivres sur les marchés.

66 Articles C 94 à C 96 du Code général des impôts.

les marchés.<sup>67</sup> En application de l'ordonnance présidentielle susmentionnée en son article quinzisième-*bis* alinéa 7, sont exonérés des droits de place sur les marchés, les revendeurs de vivres relevant du régime de l'impôt libératoire. La circulaire du ministre des finances en droite ligne de l'ordonnance présidentielle, précise que cette exonération ne concerne pas les loyers versés aux mairies pour la location des boutiques; encore moins les revendeurs de vivres relevant du régime fiscal simplifié ou du régime du réel.

### 2.1.3- Le soutien à la trésorerie des entreprises

L'une des manifestations visibles des répercussions négatives de la pandémie du coronavirus sur le tissu économique camerounais, a été la menace pour les entreprises de faire faillite suite à la dégradation de leurs conditions de trésorerie. En réaction à cette menace, les pouvoirs publics ont trouvé la solution d'assister les redevables à la TVA qui subissaient le non-paiement par le Trésor public de leurs crédits de taxes. A ce titre, pour l'apurement des stocks de crédits de taxe sur la valeur ajoutée en attente de remboursement, une allocation spéciale de soutien à la trésorerie des entreprises leur a été octroyée par l'Etat. S'élevant à hauteur de 25 milliards de FCFA, elle devait être payée par les soins du Trésor public. Ainsi, les services compétents de la Direction générale du Trésor et de la coopération financière et monétaire se chargent d'effectuer toutes les diligences nécessaires à l'effet de créditer à concurrence de ce montant le compte séquestre logé à la BEAC et dédié au remboursement des crédits de TVA. Cette importante somme d'argent ne concernait d'ailleurs pas exclusivement les crédits de TVA déjà calculés et consolidés en attente de paiement. Elle avait vocation à apurer même les crédits d'impôts en cours de liquidation dans les services de la Direction générale des impôts. Les services fiscaux opérationnels devaient alors accélérer les contrôles de validations des crédits de TVA encore à leur niveau, afin d'assurer les diligences utiles à leur paiement au compte des 25 milliards prévus à cet effet.

Ces aménagements sur les prélèvements fiscaux ne se sont pas limités aux impôts et taxes de la fiscalité générale. Ils ont également porté sur les prélèvements obligatoires de la fiscalité de porte davantage connue sous l'appellation « *douane* ».<sup>68</sup>

67 Articles C 80 à C 86 du Code général des impôts.

68 Définir le mot douane n'est pas chose aisée. Sur la base de son étymologie, ce mot serait issu du persan « *divan* » ou de l'arabe « *duwan* ». En désignant l'office où étaient perçus les droits pécuniaires prélevés sur l'importation et l'exportation des marchandises, la douane apparaît à Naples en 1281 sous la désignation « *dohanna* ». Un siècle plus tard en Sicile en 1441 elle deviendra « *doganna* » en italien moderne. Et l'acception moderne actuelle des douanes, est postérieure à la Révolution française de 1789.

## 2.2- *Des aménagements sur certains prélèvements douaniers*

Localisé en principe aux portes d'entrée du territoire camerounais, le secteur douanier n'aurait pu être épargné ni par l'introduction de la pandémie du coronavirus dans notre pays, ni par la stratégie gouvernementale de lutte contre cette maladie considérée comme la plus monstrueuse de depuis l'avènement de l'organisation des nations unies. Plusieurs instruments du droit douanier ont alors été mobilisés pour endiguer cette crise. Il s'agit des droits et taxes de douane.<sup>69</sup> Lorsque l'assujettissement à ces prélèvements obligatoires de certains biens importés n'était pas purement et simplement mis en veilleuse, les pénalités et sanctions afférentes à leur non-paiement à temps par le redevable étaient momentanément suspendues.

### 2.2.1- L'exonération de certains droits et taxes de douane

En vertu des dispositions de l'article treizième-*bis* alinéa 1 de l'ordonnance présidentielle du 03 juin 2020, un ensemble de produits destinés à la prévention et à la lutte contre la pandémie de coronavirus sont exonérés de droits et taxes de douane à l'importation, pour une période de 6 mois. Cette exonération ne concerne d'ailleurs que les commandes des produits effectués par le ministre de la santé publique et ses démembrés, ainsi que celles des professionnels agréés par ce ministère et des personnes disposant des licences prévues par la réglementation en vigueur à cet effet. Cette exonération a été étendue aux produits et matériels jugés postérieurement utiles à la prévention et au traitement du Covid-19, après des recherches scientifiques probantes, sous réserve de leur validation préalable par le ministre de la santé publique.

Ont ainsi été exonérés des droits et taxes de douane à l'importation, pour cause de lutte contre le Covid-19, les produits tels que les trousseaux d'essai de la Covid-19 et autres appareils pour tests de diagnostic, les gants à usage médical et chirurgical, les blouses, tabliers et autres vêtements de protection à usage médical, les masques de protection des yeux et des visages, les appareils respiratoires et autres appareils d'oxygénation et d'oxygénothérapie, les désinfectants pour les mains et autres préparations chimiques désinfectantes, les solutions d'alcool, stérilisateurs médicaux ou chirurgicaux, les produits immunologiques utilisés pour le traitement du Covid-19, et les autres matériels de recherche à usage médical, pour ne citer que ceux-là. Ces produits numériquement marqués dans la tarification douanière propre au Code de douanes de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale dont le Cameroun fait partie, peuvent donc être mis en consommation ici, sans donner lieu au paiement de droits et taxes de douanes y afférents. La réexportation de ces

69 Il s'agit des droits et taxes applicables lors de l'entrée de marchandises sur le territoire douanier national. L'entrée sur le territoire est le fait générateur du paiement des droits de douanes. Les éléments permettant de déterminer les droits de douanes applicables dépendent de la nature de la marchandise, de son origine douanière et de sa valeur en douane. Lire ALBERT (JL), PIERRE (JL) et RICHER (D), *Dictionnaire de droit fiscal et douanier*, op. cit., p. 204.



produits est interdite pendant la période exonératoire de six mois fixée par l'ordonnance présidentielle, sauf en cas d'éradication de la crise sanitaire et après une autorisation délivrée par le ministre de la santé publique. Aussi, les produits bénéficiaires de l'exonération des droits et taxes à l'importation, une fois introduits au Cameroun, ne doivent être affectés à une destination autre que la lutte contre la pandémie du coronavirus, sous peine de sanctions prévues par la législation fiscale et douanière en vigueur au Cameroun. Ces sanctions s'appliquent d'ailleurs aussi aux cas de réexportation frauduleuse desdits produits.

## 2.2.2- La suspension de la perception de certaines pénalités douanières.

En sus de l'exonération de certains droits et taxes douaniers en principal, certaines pénalités<sup>70</sup> issues d'un paiement irrégulier de ces droits et taxes par les redevables en douane, ont aussi été suspendues dans leur perception par le Trésor public, pour des motifs de riposte par voie fiscale et douanière, contre la pandémie du coronavirus au Cameroun. En effet, et conformément aux dispositions de l'article quatorzième de l'ordonnance du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi de finances du 24 décembre 2019 pour l'exercice budgétaire 2020, la perception des intérêts de retard au paiement des droits et taxes de douane, instituée par l'article deuxième alinéa 9 de la loi de finances 2018, est suspendue pour une période de six mois, en soutien à l'activité économique. Aux termes des dispositions de la loi de finances susmentionnée : « *il est institué une pénalité de retard à la charge des personnes qui n'ont pas procédé au règlement des droits et taxes de douane 30 jours après la liquidation de la déclaration en détail. Le taux de cet intérêt est fixé à 1,5 % des droits et taxes de douane dus par mois de retard dans la limite de 50 %* ». La perception de ces intérêts de retard est alors suspendue pour six mois dans l'optique de soulager les opérateurs économiques importateurs des produits au Cameroun.

La suspension des intérêts de retard<sup>71</sup> et l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation dont le non-paiement fonde leur institution, rentrent dans la gamme des instruments de lutte contre le coronavirus au Cameroun. Ils sont complémentaires aux aménagements fiscaux opérés par les pouvoirs publics pour la même cause, et sont symptomatiques des transformations réalisées dans les finances publiques de cet Etat, notamment en matière fiscale et douanière.

70 En droit fiscal et douanier, le terme « *pénalités* » n'a pas de définition législative expresse. Il a donc une signification variable. Les pénalités sont généralement constituées d'éléments hétérogènes comme les intérêts de retard et différentes autres sanctions. Lire pour plus d'informations : LAMBERT (T) (sous dir.), *Les sanctions administratives fiscales : aspects de droit comparé*, L'Harmattan, Paris, 2006, 613 pages.

71 Les intérêts de retard ont pour objet de réparer le préjudice causé par le retard qu'un débiteur, l'opérateur économique en douane, met à payer son créancier, l'Etat camerounais. Leur finalité est réparatrice et non répressive en principe. Lire : VAPAILLE (L), « L'intérêt de retard : le prix du temps? », in *Les sanctions administratives fiscales : aspects de droit comparé*, ouvrage collectif sous la direction de Thierry Lambert, L'Harmattan, Paris, 2006, pp. 107 et suivantes.

Parvenu au terme de cette analyse sur l'incidence de la lutte contre la pandémie du coronavirus sur les finances publiques camerounaises, l'on pourrait retenir que cette crise sanitaire, en sus des crises économique et sécuritaire existantes, a eu un effet certain sur nos institutions budgétaires, comptables, fiscales et douanières, perceptible à l'aune des modifications et aménagements opérés dans ces domaines clés du droit public financier de cet Etat. Issues curieusement d'une *ordonnance de finances rectificative* alors que l'on se serait logiquement attendu à une loi de finances rectificative en bonnes et dues formes, ces modifications traduisent, non seulement la ferme volonté des pouvoirs publics de renforcer la résilience de notre économie et la lutte contre la pauvreté, gages d'une vie meilleure<sup>72</sup> au Cameroun, mais également l'interventionnisme fiscal et douanier issu de la mise à profit des instruments de la fiscalité générale et de la fiscalité de porte dans la stratégie gouvernementale de lutte contre le coronavirus. Tous ces actes juridiques et institutions financières publiques camerounais devront toutefois être en perpétuelle réforme, au gré des métamorphoses d'un virus dont l'éradication semble de plus en plus problématique dans le monde entier. Quoi qu'il en soit, jour après jour, une certitude semble voir le jour dans les stratégies étatiques de lutte contre les pandémies, en l'occurrence ici le coronavirus : en garantissant la santé des populations, l'argent public peut faire le bonheur.

72 DUPRE (M), « Le droit comme moyen du bonheur », *Revue juridique du bonheur*, n°1, 2019.